

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 20 (1875)  
**Heft:** 5

**Rubrik:** Nouvelles et chronique

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

darmerie, leur emplacement, les noms et grades des chefs, les troupes de la région en dehors du corps d'armée ; le gouvernement militaire de Paris (celui de Lyon étant fusionné avec le 14<sup>e</sup> corps) ; un répertoire des corps d'infanterie indiquant la classification, dans les brigades, divisions et corps d'armée, des 50 bataillons de chasseurs à pied, des 144 régiments d'infanterie de ligne, des 8 régiments, 5 bataillons et 5 compagnies d'Afrique ; un répertoire semblable pour les 77 régiments et 9 compagnies de cavalerie ; un pour les 58 régiments d'artillerie, pour le train, le génie, les commis et ouvriers, les infirmiers, la gendarmerie. On voit que cette brochure est sans contredit fort utile à tous ceux qui veulent se renseigner exactement de choses ou de personnes de l'armée française.

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

### Circulaires du Département militaire fédéral.

*Berne, le 9 février 1875.*

Vous savez qu'à teneur de l'art. 115 de la nouvelle organisation militaire fédérale, les écoles de sous-officiers d'artillerie ont lieu chaque année.

La première de ces écoles aura lieu cette année à Thoune du 27 février (jour d'entrée) au 5 avril (jour de licenciement) prochain.

Doivent y assister, dans le nombre des appointés et sous-officiers d'artillerie, désignés « pour l'avancement » :

a) Ceux de l'artillerie de campagne (batteries et colonnes de parc) de toutes les divisions ; les sous-officiers destinés pour remplir les fonctions de sergents des colonnes de parc, formeront une classe spéciale de l'école.

b) Ceux du train d'armée (train de ligne et bataillons du train) des I<sup>re</sup> et II<sup>e</sup> divisions et ceux du Tessin (langues française et italienne.)

Sont compris dans le nombre des « appointés et sous-officiers destinés pour l'avancement » :

Les anciens appointés ou les soldats à nommer au grade d'appointé, qui doivent être nommés brigadiers du train ou maréchaux-des-logis ;

Les anciens brigadiers ou maréchaux-des-logis qui doivent être avancés à un grade supérieur de sous-officier (maréchal-des-logis du train, fourrier, sergent-major, adjudant-sous-officier), pour renforcer et compléter le corps des sous-officiers des unités, selon les prescriptions de la nouvelle organisation militaire.

Le grade de caporal de canonnières ou de parc étant supprimé par la nouvelle organisation et les anciens caporaux de canonnières et de parc devant être promus au grade de sergent, on comprendra ainsi dans le nombre des sous-officiers désignés pour l'avancement et qui doivent assister à cette école, les anciens caporaux de canonnières et de parc, qui n'ont pas encore pris part, comme caporaux, appointés ou artificiers, à une école de recrues, à une école de cadres ou à un cours de pyrotechnie.

Ces caporaux ne pourront être avancés au grade de sergent qu'après avoir suivi la nouvelle école de sous-officiers ; les caporaux qui, comme tels, n'ont pas encore assisté à une école de recrues ou de cadres seront tenus de suivre encore une école de recrues avant d'être avancés au grade de sergent. Les caporaux qui, en revanche, ont déjà pris part à une école de recrues ou de cadres, seront nommés sergents sans autres formalités.

Quant au personnel à envoyer à la première école de sous-officiers de cette année, les autorités militaires cantonales voudront bien tout d'abord désigner et envoyer à Thoune pour le 27 février courant :

Les anciens caporaux de canonnières des batteries et des anciennes compagnies de parc, compris dans l'effectif des nouvelles batteries et colonnes de parc de l'é-

lite et qui n'ont pas encore fait jusqu'ici comme caporaux, appointés ou artificiers, une école de recrues, une école de cadres ou un cours de pyrotechnie ;

Les anciens soldats et appointés des batteries qui doivent être avancés dans les batteries comme brigadiers du train ou comme sergents et les anciens caporaux et sergents des batteries qui doivent être avancés à un grade supérieur de sous-officier (maréchal-des-logis du train, fourrier, sergent-major et adjudant-sous-officier).

On choisira avec beaucoup de soin les soldats et appointés à avancer comme sous-officiers, et on n'y procédera que dans la mesure strictement nécessaire pour compléter le corps des sous-officiers des batteries, suivant le nouvel effectif prescrit.

Si le complément du corps de sous-officiers prenait de trop grandes proportions, il n'est pas nécessaire d'y pourvoir en une seule fois, mais préférable, au contraire, d'y procéder dans l'espace d'au moins deux ans. Ceux qui doivent être promus au grade de brigadier du train ou de sergent, ne doivent pas seulement être choisis parmi les anciens appointés, mais aussi parmi les soldats qui comptent dans le nombre des éléments les plus capables. Les soldats que l'on choisira pour être promus au grade de sous-officier, seront d'abord nommés comme appointés et envoyés comme tels à l'école des sous-officiers.

Les autorités militaires cantonales sont en outre priées de désigner et d'envoyer à la première école de sous-officiers de cette année, parmi les hommes de leurs anciennes compagnies de parc et de train de parc, qu'ils doivent mettre à la disposition de la Confédération pour former les nouvelles colonnes de parc qu'elle doit fournir :

Les soldats du train ou appointés du train qualifiés pour être avancés comme brigadiers du train ;

Les anciens soldats de parc ou artificiers qualifiés pour être avancés comme sergents de parc.

Les anciens brigadiers du train, les caporaux de parc et les sergents qualifiés pour être avancés comme sous-officiers d'un grade supérieur (maréchal-des-logis du train, fourrier, sergent-major et adjudant-sous-officier).

On ne choisira à cet effet que les éléments les plus capables ; les cantons sont également libres de désigner pour l'avancement dans les colonnes de parc, des soldats, appointés et sous-officiers de leurs anciennes batteries si elles en avaient de surnuméraires et qu'ils soient qualifiés pour cela.

Des soldats ou artificiers qualifiés des anciennes compagnies de parc peuvent aussi être avancés comme sergents des nouvelles compagnies d'artificiers dans lesquelles on les admettra volontiers.

D'après la nouvelle organisation, les anciens artificiers des compagnies de parc prennent le rang d'appointé du parc. Les anciens soldats du parc désignés pour être promus au grade de sous-officier devront également être nommés comme appointés de parc pour entrer à l'école de sous-officiers.

Les autorités militaires cantonales du I<sup>er</sup> et du II<sup>e</sup> arrondissement, ainsi que du Tessin, sont spécialement invitées à choisir enfin parmi les hommes de leur ancien train de parc et de ligne, et à envoyer à la première école de sous-officiers de cette année :

Les anciens soldats du train ou appointés du train qualifiés pour être promus comme brigadiers du train.

Les anciens brigadiers du train qualifiés pour être promus à un grade supérieur de sous-officier (maréchal-des-logis du train, fourrier, maréchal-des-logis-chef, adjudant-sous-officier du train). On pourra ainsi disposer d'une première ressource pour les cadres des nouveaux bataillons de train que la Confédération doit former et pour les sous-officiers du train qui doivent être attachés aux états-majors des bataillons et régiments d'infanterie, à teneur de la nouvelle organisation.

On choisira également pour cela les éléments les plus capables; nous accepterons de même avec plaisir les soldats du train, les appointés du train ou les sous-officiers du train, surnuméraires et capables, qui pourraient se trouver dans les anciennes batteries et que les cantons désigneraient pour l'avancement dans le train de ligne ou dans les bataillons du train.

Nous prions les autorités militaires des cantons de bien vouloir transmettre jusqu'au 20 février courant, à M. le colonel inspecteur de l'artillerie, les états nominatifs de tous les hommes désignés, selon les prescriptions qui précèdent, pour assister à la première école de sous-officiers de cette année.

Il est bien entendu que ceux qui doivent prendre part à l'école de sous-officiers et qui en sortiront comme sous-officiers nouvellement nommés, sont en outre tenus, conformément au chiffre 5 de l'article 115 de la nouvelle loi, de suivre encore les écoles de recrues de cette année de leur division respective, pour former les cadres de ces écoles et compléter leur instruction comme sous-officiers.

On ne désignera pas d'officiers pour assister à la première école de sous-officiers de cette année.

Une seconde école de sous-officiers doit avoir lieu à Thoune, du 3 avril au 7 mai prochain pour l'artillerie de position et une troisième dans le courant de l'été pour le train d'armée des divisions III à VIII, le Tessin excepté.

Quant au personnel à envoyer à ces écoles, nous aurons l'honneur de vous donner plus tard les instructions nécessaires à cet égard.

Le Département se réserve de réduire le nombre des sous-officiers qui seront présentés pour la première école si cela était nécessaire.

---

Berne, le 10 février 1875.

Nous avons l'honneur de vous confirmer notre circulaire du 15 janvier dernier, n° 9/5, et de la compléter en vous indiquant ci-après le personnel que vous aurez à recruter en 1875 pour les compagnies d'administration.

Nous nous permettons de vous faire remarquer que les boulangers, bouchers et menuisiers à fournir doivent être des gens du métier.

---

Berne, le 19 février 1875.

Nous avons l'honneur de vous informer que, dans sa séance de ce jour, le Conseil fédéral a prononcé l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation militaire de la Confédération suisse, conformément à l'art 89 de la Constitution fédérale, ainsi que la mise à exécution dès le 19 février 1875.

Le chef du Département militaire fédéral,  
WELTI.

*Recrutement des troupes d'administration en 1875 à fournir par les cantons.*

| Arrondissements de divisions. | CANTONS                    | Boulangers. | Bouchers. | Menuisiers. | TOTAL |
|-------------------------------|----------------------------|-------------|-----------|-------------|-------|
| I                             | Vaud . . . . .             | 4           | 2         | 1           | 7     |
|                               | Valais . . . . .           | 2           | 1         | —           | 3     |
|                               | Genève . . . . .           | 2           | 1         | —           | 3     |
| II                            | Fribourg . . . . .         | 2           | 2         | —           | 4     |
|                               | Neuchâtel . . . . .        | 3           | 1         | 1           | 5     |
|                               | Berne . . . . .            | 3           | 1         | —           | 4     |
| III                           | Berne . . . . .            | 8           | 4         | 1           | 13    |
| IV                            | Berne . . . . .            | 3           | —         | —           | 3     |
|                               | Lucerne . . . . .          | 3           | 1         | 1           | 5     |
|                               | Obwald . . . . .           | —           | 1         | —           | 1     |
|                               | Nidwald . . . . .          | —           | 1         | —           | 1     |
|                               | Zoug . . . . .             | 2           | 1         | —           | 3     |
| V                             | Argovie . . . . .          | 3           | 2         | —           | 5     |
|                               | Soleure . . . . .          | 3           | 1         | —           | 4     |
|                               | Bâle-Ville . . . . .       | —           | 1         | 1           | 2     |
|                               | Bâle-Campagne . . . . .    | 2           | —         | —           | 2     |
| VI                            | Schaffhouse . . . . .      | 1           | 1         | —           | 2     |
|                               | Zurich . . . . .           | 5           | 2         | 1           | 8     |
|                               | Schwytz . . . . .          | 2           | 1         | —           | 3     |
| VII                           | Thurgovie . . . . .        | 2           | 1         | —           | 3     |
|                               | Appenzell Rh.-Ext. . . . . | 1           | 1         | —           | 2     |
|                               | Appenzell Rh.-Int. . . . . | 1           | —         | —           | 1     |
|                               | St-Gall . . . . .          | 4           | 2         | 1           | 7     |
| VIII                          | Grisons . . . . .          | 2           | 1         | —           | 3     |
|                               | Tessin . . . . .           | 2           | 1         | 1           | 4     |
|                               | Uri . . . . .              | 1           | —         | —           | 1     |
|                               | Valais . . . . .           | 2           | —         | —           | 2     |
|                               | Schwytz . . . . .          | —           | 1         | —           | 1     |
|                               | Glaris . . . . .           | 1           | 1         | —           | 2     |

**Avis concernant les jeunes gens qui comptent devenir officiers d'artillerie.**

Zurich, février 1875.

Les prescriptions contenues dans les articles 38, 39, 42, 113 et 116 de la nouvelle loi sur l'organisation militaire, nécessitent les explications suivantes :

Tout Suisse qui atteint l'âge où le service est obligatoire, et qui a l'intention ou qui a été désigné pour devenir officier d'artillerie, doit d'abord se faire recruter dans cet arme et passer en premier lieu une école de recrue comme simple recrue,

et ce n'est seulement que lorsqu'il aura obtenu dans cette école, ou dans d'autre service ultérieur comme soldat ou sous-officier, le témoignage de capacité nécessaire, qu'il pourra être admis à suivre l'école préparatoire d'officiers. Pour être nommé officier, il faut avoir obtenu un témoignage de capacité à l'école préparatoire d'officiers ; en conséquence, tous les postulants, tant ceux qui ont eu d'emblée l'intention, que ceux qui se sont décidés ou qui ont été désignés pendant le cours du service pour être nommés officiers, qu'ils soient soldats ou appointés ou sous-officiers, devront passer l'école préparatoire d'officiers. Les sous-officiers seuls pourront être libérés de la première partie de cette école.

Celui qui aura été nommé lieutenant à la sortie de l'école préparatoire d'officiers ne sera reconnu et incorporé dans une unité tactique comme officier accompli, qu'après qu'il aura passé une école de recrue dans la subdivision de l'artillerie à laquelle il devra appartenir.

Dans l'artillerie les officiers sont subdivisés en quatre corps séparés suivant les différentes branches de l'arme :

1° Officiers de l'artillerie de campagne (des batteries attelées, des batteries de montagne et des colonnes de parc);

2° Officiers de l'artillerie de position (des compagnies de position);

3° Officiers de l'artillerie technique (des compagnies d'artificiers);

4° Officiers du train d'armée (des bataillons de train et du train de ligne) qui ne sont reconnus et désignés exclusivement que comme officiers du *train*.

Pour chacune de ces quatre branches de l'artillerie l'instruction dans l'école préparatoire d'officiers se fera séparément ; de même chaque année il y aura des écoles de recrues spéciales ; celles-ci se feront *par division* et dureront 8 semaines pour les batteries attelées et les colonnes de parc, 6 semaines pour le train d'armée ; elles *seront générales* et dureront 8 semaines pour l'artillerie de position, 6 semaines pour les artificiers.

Ceux qui se présentent au recrutement dans l'intention de devenir officier seront dans la règle recrutés dans le corps d'artillerie dans lequel ils voudront ou devront entrer plus tard comme officier. Pour l'artillerie de campagne ils peuvent être recrutés comme canonniers ou comme soldats du train ; cependant le dernier cas est surtout à recommander. Au reste, en entrant dans l'école préparatoire d'officiers, les élèves provenant de l'artillerie de campagne ou de l'artillerie de position auront encore la faculté de changer et de passer dans une autre branche de l'arme, mais cette faculté ne sera pas accordée sans autres conditions aux élèves provenant de l'artillerie technique ou du train d'armée.

Celui qui, pour devenir officier devrait se faire recruter dans une branche de l'artillerie que son canton ne fournit pas, peut, avec le consentement des autorités militaires des deux cantons, se présenter dans un canton voisin appartenant à la même division. Les autorités militaires fédérales veilleront aussi à ce que dans les cantons qui ne recrutent que pour les colonnes de parc et pour l'artillerie de montagne, ceux de leurs hommes désignés à devenir officiers dans l'artillerie de campagne qui sont capables et qui désirent entrer dans les batteries attelées, puissent être incorporés dans le corps des officiers des batteries attelées d'autres cantons appartenant à la même division.

En général, tous ceux qui se sont fait recruter dans l'artillerie de campagne (excepté l'artillerie de montagne) ou dans le train d'armée avec l'intention de devenir officier, devront passer leur école de recrue dans la division dans le rayon de laquelle ils ont été recrutés. Cependant, et par exception à cette règle, les étudiants qui le désirent, peuvent passer leur école de recrue pendant les grandes vacances des universités et de l'école polytechnique ; à cet effet chaque année, une école de recrue pour l'artillerie de campagne d'une des divisions aura lieu pendant ces vacances ; les étudiants qui veulent en profiter doivent se faire recruter dans l'artillerie de campagne. De même aussi les recrues de l'artillerie de campagne

qui désirent passer dans la même année l'école de recrue et l'école préparatoire d'officiers, mais qui appartiennent à la division pour laquelle l'école de recrues n'a lieu qu'à l'époque des vacances de l'école polytechnique, c'est-à-dire après l'ouverture de l'école préparatoire d'officiers, peuvent obtenir la permission d'entrer dans les écoles de recrues d'autres divisions.

L'école préparatoire d'officiers est divisée en deux parties. La première partie, pour toutes les branches de l'artillerie, dure 6 semaines; la seconde partie dure 9 semaines pour l'artillerie de campagne et l'artillerie de position et seulement 6 semaines pour les artificiers et le train d'armée. Les aspirants sortant de la première école ne peuvent entrer dans la seconde que s'ils ont obtenu un témoignage de capacité.

Afin de faciliter le passage successif de l'école de recrue à l'école préparatoire d'officiers dans la même année, tout en ayant aussi égard aux étudiants, l'ouverture de l'école préparatoire d'officiers sera renvoyée à l'époque des grandes vacances des universités et de l'école polytechnique, c'est-à-dire après que toutes les écoles de recrue d'artillerie de campagne sont terminées, sauf l'école pour recrues d'artillerie de campagne, qui doit avoir lieu en même temps.

Ceux qui désirent passer l'école de recrue et l'école préparatoire d'officiers dans la même année et qui appartiennent à un des corps de l'artillerie dont le cours bisannuel de répétition tombe entre les deux écoles, devront d'abord faire ce service avec leur corps. Ceux qui entrent à l'école préparatoire d'officiers une ou plusieurs années après l'école de recrue, devront avoir passé auparavant au moins un cours de répétition.

La seconde partie de l'école des aspirants officiers aura lieu à la fin de l'année et commencera peu de temps après la clôture de la première partie, de façon à faciliter le passage successif des deux écoles dans la même année. De cette façon tous ceux qui veulent devenir officiers d'artillerie auront la possibilité d'atteindre leur but en *une année*. En ce qui concerne l'école de recrue que les lieutenants nouvellement brevetés doivent passer avant d'être incorporés, on veillera à ce qu'ils passent cette école immédiatement l'année suivante.

Les aspirants actuels de 1<sup>re</sup> classe qui, d'après l'organisation jusqu'ici en vigueur, devraient entrer dans l'école des aspirants de II<sup>e</sup> classe, entreront dans la première partie de la nouvelle école préparatoire d'officiers.

Publié par ordre de l'inspecteur en chef de l'artillerie après avoir été sanctionné par le Département militaire fédéral.

L'instructeur en chef de l'artillerie,  
H. BLEULER, colonel.

---

Le Conseil fédéral a nommé dans sa séance du 24 février les instructeurs d'infanterie de première et deuxième classe.

Ceux de première classe sont les suivants :

I<sup>e</sup> division : MM. Coutau, major fédéral (Genève); David, capitaine de carabiniers (Vaud).

II<sup>e</sup> division : M. de Crousaz, major fédéral (Vaud).

III<sup>e</sup> division : MM. Rikli, major (Berne); Scherz, major (Berne).

IV<sup>e</sup> division : MM. Thalmann, lieutenant-colonel (Lucerne); Imfeld, major (Lucerne).

V<sup>e</sup> division : MM. Jecker, lieutenant-colonel (Soleure); Isler, capitaine (Thurgovie).

VI<sup>e</sup> division : MM. Graf, commandant (Zurich); Suter, major (Argovie).

VII<sup>e</sup> division : MM. Benz, commandant (St-Gall), et Hungerbühler, capitaine (St-Gall).

VIII<sup>e</sup> division : MM. Colombi, capitaine (Tessin), et Epp, commandant (Uri).

Ceux de seconde classe sont les suivants (I<sup>re</sup> et II<sup>e</sup> divisions) :

*Division n° I.* MM. L. Jaquet, major fédéral, à Lausanne; Louis Favre, major à Thierrens; D. Bourgoz, capitaine, à Lausanne; H. Liardon, capitaine, à Lausanne; A. Berney, lieutenant, à Lausanne; F.-L. Dupuis, capitaine, à Morges; J. Morand, capitaine, à Martigny; A. Nicolet, lieutenant, à Genève; G. Willemin, sous-lieutenant, à Genève; Ch. Bourgeois, sous-lieutenant, à Lausanne.

Instructeur de trompettes : M. E. Besuchet, à l'Abergement. Instructeur de tambours : M. S. Dutoit, à Moudon.

*Division n° II.* MM. E. Kern, capitaine fédéral, à Fribourg; J.-P. Jolissaint, major d'infanterie, à Bressancourt; R. de Boccard, major, à Fribourg; D. Perret, capitaine, à Neuchâtel; L. Rey, lieutenant, à Genève; G. Champion, lieutenant, à Berne; J. Grandjean, capitaine, à Attalens; N. Jungo, sous-lieutenant, à Fribourg; J. Schaller, capitaine, à Neuchâtel; J. Crelier, sous-lieutenant, à Berne; A. Sunier, sous-lieutenant, à Berne.

Instructeur de trompettes : M. J. Æby, à Fribourg. Instructeur de tambours : M. J. Bardy, à Fribourg.

M. le major fédéral von Mechel (Bâle) a été nommé instructeur pour le tir.

M. Dumur, Jules (Vaud), lieutenant-colonel fédéral du génie, a été nommé chef de l'arme du génie et promu en même temps au grade de colonel.

Sont nommés médecins de division :

MM. les majors Rouge (Vaud), I<sup>re</sup> division; de Pury (Neuchâtel), II<sup>e</sup> division; Ziegler (Berne), Munzinger (Soleure), Bertschinger (Argovie), le lieutenant-colonel Weinmann (Zurich), et les majors Bisegger (Thurgovie), et Kaiser (Zoug). Tous les majors nommés médecins de division sont promus en même temps au grade de lieutenant-colonel.

---

On nous prie de reproduire la pétition suivante :

*Au Département militaire fédéral suisse.*

Les soussignés se permettent d'attirer l'attention du Département militaire fédéral sur les points suivants :

On était en droit d'attendre que la nouvelle loi militaire ne serait pas appliquée brusquement et sans transition aucune. Au lieu de cela, la nouvelle loi concernant les étudiants en médecine englobe sans distinction, dans son effet rétroactif, l'étudiant arrivé à la fin de ses études et celui qui les commence. Cette loi n'a été publiée que le 12 février. Les soussignés n'ont donc pas eu le temps de prendre leurs mesures afin de pouvoir participer aux privilèges qu'elle accorde aux jeunes médecins actuellement patentés.

En conséquence, les soussignés demandent qu'une mesure transitoire soit prise en faveur des candidats en médecine parvenus au terme de leurs études, et qu'une école de 15 jours de durée, analogue à celle du 7 mars, ait lieu cet automne, pour MM. les médecins qui auront obtenu leur patente avant une date encore à fixer (1<sup>er</sup> août 1875 par exemple).

D<sup>r</sup> A. REVERDIN ; — D<sup>r</sup> Ed. CHENEVIÈRE ; —  
V. MERCANTON, candidat médecin ; — D<sup>r</sup> J.  
de SCHALLER ; — D<sup>r</sup> H. PERRIER.

Strasbourg en Alsace, 25 février 1875.

Les signataires espèrent que les candidats en médecine qui se trouvent dans la même position qu'eux enverront directement au Département militaire fédéral leur adhésion à cette pétition.

---

**Amérique.** — On a cherché ces dernières années en Suisse à simplifier les règlements de manœuvre; l'école de compagnie, entr'autres, s'est transformée d'une façon heureuse, et l'on a pu établir une certaine uniformité entre quelques commandements applicables aussi bien à l'école de batterie qu'à celle d'escadron et de compagnie.



En Amérique, l'unification a été poussée beaucoup plus loin ; non-seulement on a adopté un règlement unique, du colonel Upton, pour l'infanterie et la cavalerie, mais nous voyons encore, par le *Army and navy journal* de New-York, qu'une récente ordonnance ministérielle introduit sous le nom de « *assimilated tactics* » un remaniement complet de la terminologie et des commandements en usage dans l'artillerie, pour arriver autant que possible à un vocabulaire unique et commun aux trois armes. Ainsi, la dénomination de *section*, appliquée dans l'artillerie à l'ensemble de deux pièces et deux caissons, est remplacée par celle de *peloton*, et la *section* sera dorénavant composée d'une pièce et d'un caisson, le *peloton d'artillerie* comprenant deux sections, comme le peloton d'infanterie, etc.

Le *Army and navy journal* blâme ces innovations et il estime que par elles maint principe de tactique a été sacrifié à un sentiment exagéré d'unité. Au dire du journal américain, l'auteur des *assimilated tactics* aurait été en outre préoccupé essentiellement d'une question de format, et il aurait soumis quelque peu témérairement l'ancien règlement au procédé de Procuste, de façon à assurer à la nouvelle édition le même volume de 12 pouces cubes représenté par le règlement d'infanterie.

---

**Fribourg** (*Corresp.*). — Permettez-moi de vous dire quelques mots au sujet de la place d'armes de Fribourg.

Voulant conserver au moins l'instruction de ses troupes dans le canton, Fribourg aspire à devenir une des places d'armes de la II<sup>e</sup> division. Cette question préoccupe vivement nos autorités, soit cantonales, soit communales.

Plusieurs projets sont en présence et seront soumis à M. Welti, chef du Département militaire fédéral qui, sous peu, doit se rendre ici pour examiner les différents emplacements proposés.

Il faudra très probablement abandonner l'idée de bâtir une caserne à Fribourg même, par la raison très simple qu'il faut avant tout un champ de manœuvre et qu'il n'y en a point.

Il devient donc nécessaire de conserver la place actuelle d'Hauterive, située à une forte lieue de la ville. Cette place, abstraction faite de l'éloignement, convient sous tous les rapports. D'une superficie d'environ 100 poses, elle est entourée de terrains appartenant tous à l'Etat, ce qui permettrait au besoin de l'agrandir considérablement.

Pour ne pas trop éloigner les établissements militaires de la ville, on a conçu le projet de choisir pour ces constructions un emplacement, à fixer encore, entre Fribourg et Hauterive, à 20 ou 30 minutes au plus de distance. — Le terrain nécessaire aux exercices préliminaires y serait adjoint.

De cette manière, on satisfait à toutes les exigences, et le concours financier de la commune de Fribourg serait probable.

Reste la question des constructions et de leur coût.

Notre direction militaire a fait étudier très sérieusement le système de baraquement. Un de nos officiers, M. Zurich, aide-major, qui a visité dernièrement le camp de Satonay, en a rapporté le plan complet. La troupe y occupe des baraques pouvant contenir environ 180 hommes, qui sont très confortablement logés.

On aurait donc l'intention, au lieu de construire un seul bâtiment, d'élever des baraques en brique, avec fondements en maçonnerie, sur le modèle de celles de Satonay.

L'adoption de ce modèle de logement réduirait considérablement la dépense.

---

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. LECOMTE, colonel fédéral ; VAN MUYDEN, capitaine fédéral d'artillerie ; CURCHOD, capitaine d'artillerie. — Pour les abonnements à étranger, s'adresser à M. Tan era éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.